



**Le Vieux
Biclou**

Atelier associatif de réparation de vélo

www.VieuxBiclou.org

Statuts de l'association « LE VIEUX BICLOU »

*adoptés par l'Assemblée Générale du 21 mai 2026,
applicables au 22 mai 2026*

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérent.e.s aux présents statuts une association régie par la loi 1901 et le décret du 19 août 1901, ayant pour titre : LE VIEUX BICLOU.

Article 2 : Buts

Cette association a pour but :

- la promotion des déplacements utilisant le vélo ainsi que toutes activités connexes, complémentaires et accessoires
- la promotion des moyens de déplacement utilisant une force motrice non polluante en tant qu'alternatives efficaces, saines, écologiques et économiques
- de favoriser la valorisation (réemploi/recyclage) de moyens de déplacements non motorisés
- de rendre accessible au plus grand nombre la pratique du vélo, quel que soit son âge ou milieu social, via l'acquisition de la vélonomie et l'apprentissage du vélo.

Pour ce faire, l'association mettra à disposition de ses membres un atelier de réparation de vélo et une vélo-école. Elle interviendra dans ses locaux ou à l'extérieur, auprès du grand public ou des organisations publiques et privées.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au : 5 rue de la poésie 34000 MONTPELLIER. Il pourra être transféré par simple décision du collège.

Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition de l'association

L'association se compose

- de membres actifs
- de membres d'honneur

Article 6 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, être agréé par le collège et s'acquitter, à l'exception des membres d'honneur et des salariés, de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Le collège pourra refuser ou annuler a posteriori des adhésions, avec avis motivé aux intéressés, conformément au règlement intérieur.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience de chacun de ses membres.

Article 7 : Définition des membres

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association sur décision du collège. Ils sont dispensés de cotisation pendant 5 ans.

Sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation fixée par l'Assemblée Générale.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le non renouvellement de la cotisation,
- le décès,
- la radiation prononcée par le collège, pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense.

Le règlement intérieur précisera les motifs de radiation.

Article 9 : Les ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- Le bénévolat
- Les cotisations et droits d'entrée
- La vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association
- Les subventions
- Les dons manuels
- Toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur

Article 10 : L'Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués, par voie postale, numérique ou téléphonique, et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Un membre du collège, assisté des autres membres, expose le rapport d'activités de l'association et soumet le rapport financier à l'approbation de l'assemblée.

L'Assemblée Générale délibère sur les orientations à venir et pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du collège. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle ainsi que des prestations payantes proposées aux adhérent.e.s.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Un membre ne peut être porteur que de 2 mandats. Ces mandats ont une validité limitée à une seule Assemblée Générale et à son ordre du jour énoncé sur la convocation.

Article 11 : Le collège

L'association est administrée par un collège de 6 à 12 membres élus pour 2 années renouvelables à chaque Assemblée Générale. Elle veille à garantir l'égalité d'accès et de traitement de toutes les personnes dans ses activités, son fonctionnement interne et ses prises de décision conformément aux principes de non-discrimination de l'article L1132-1 du Code du Travail.

Le nombre de membres et leur qualité pourra être modifié par l'Assemblée Générale.

Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance de poste, l

Le collège pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le collège peut mettre fin au mandat de l'un de ses membres en cas d'absence non justifiée pendant plus de trois réunions collégiales consécutives.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au collège mais ne peuvent pas recevoir de délégation de pouvoir.

Le collège choisit, parmi ses membres:

au moins un.e référent.e trésorerie

au moins un.e référent.e RH

au moins un.e référent.e médiation et gouvernance

Article 12 : Réunions du collège

Le collège se réunit au moins trois fois par an, mais peut décider de se réunir davantage.

Le collège est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites strictes de l'objet de l'association.

Le collège fonctionne de manière collégiale, tous les membres étant à égalité de représentation.

Le collège décide par consentement, c'est-à-dire par non-objection. À tout moment et à l'initiative d'un ou plusieurs de ses membres, le collège peut choisir (par consentement ou à défaut par vote majoritaire) de décider d'un sujet par vote majoritaire.

La présence de la moitié au moins des membres dont au moins deux membres du bureau est nécessaire pour que le collège puisse délibérer valablement.

Article 13 : L'Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, le collège peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, notamment pour une modification des statuts.

Les modalités de convocation sont identiques à l'Assemblée Générale ordinaire mais peuvent se faire dans un délai plus court selon l'importance du point à traiter.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le collège pour compléter les présents statuts, qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Face à une situation imprévue, il peut être amendé ou complété par le collège. L'Assemblée Générale suivante statuera sur le maintien ou la suppression de ces modifications.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

Article 15 : Dissolution

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'association seront dévolus conformément aux statuts ou, à défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminées en Assemblée Générale.

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, celle-ci nomme un ou plusieurs liquidateurs et désigne un ou plusieurs attributaires de l'actif.